

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 56 Rect.

présenté par

M. Raison, M. Auclair, Mme Branget, M. Favennec, M. Philippe-Armand Martin,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Fur, M. Groperrin et M. Proriol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Après le premier alinéa du 1 de l'article 32 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les propriétés rurales cet abattement est fixé à 50 % du revenu brut pour les revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux écrits ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les petits propriétaires ruraux sont souvent des retraités agricoles avec une petite retraite. Les revenus fonciers qu'ils perçoivent complètent leurs faibles revenus.

Ces revenus fonciers sont cependant fortement imposés. En Italie, au contraire, les propriétaires fonciers sont exonérés d'impôt sur le revenu pour tous les fermages. Le propriétaire n'est même pas tenu de les déclarer.

Aujourd'hui, d'après l'article 32 du code général des impôts, les propriétaires bailleurs qui perçoivent jusqu'à 15 000 euros de fermage bénéficient d'un abattement de 30 % sur le revenu brut.

Cet amendement vise à porter ce taux à 50 % et à privilégier les baux écrits.

Cette mesure encouragerait incontestablement les petits propriétaires fonciers à ne pas se séparer de leurs terres, apporterait à de nombreux retraités agricoles un véritable complément de retraites et améliorerait donc leur pouvoir d'achat.